

## Arrêt

n° 77 353 du 15 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul par votre père et koniancé par votre mère et originaire de Farawanindou. En 2000, selon vos dires, vous vous étiez rebellé contre l'excision de votre cousine âgée de 18 ans à l'époque et aviez eu des problèmes avec les autorités de votre village. Votre cousine est décédée des suites de cette excision. En avril 2009, les vieux et le chef du village ont demandé que votre jeune soeur, âgée de 13 ans, soit excisée à son tour. Vos deux parents étant décédés, l'autorité parentale vous revenait et vous avez décidé qu'elle ne serait pas excisée.*

*Vous l'avez envoyée vivre à Conakry chez une amie de votre défunte mère. Le 2 mai 2009, parti au marché, vous avez croisé sur la route un ami de la famille, S. T., appelé « oncle » qui vous a annoncé*

que le chef et les vieux du village voulaient votre mort parce que vous vous étiez opposé à la tradition pour votre soeur. Vous avez fait vendre votre bétail et avez rejoint votre soeur à Conakry. Sur place, vos êtes allé porter plainte à Matoto mais la police n'a pas voulu enregistrer votre plainte du fait que l'excision constitue une tradition. Ainsi, vous avez décidé de quitter la Guinée. Entre-temps, les gens du village sont venus à trois reprises voir l'amie de votre mère qui vous logeait pour savoir si vous vous y trouviez. Vous dites avoir quitté la Guinée en avion le 8 août 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 août 2009.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 11 octobre 2010, remettant en cause, sur base d'informations objectives, les menaces réelles auxquels vous dites faire face, et mettant en avant la possibilité de fuite interne. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 novembre 2010. En date du 28 février 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°57.097) afin d'approfondir certains points de votre récit, notamment en ce qui concerne les motivations à vous opposer à une excision, le déroulement de l'excision de votre cousine, ainsi que le sort actuel de votre soeur. Votre demande d'asile est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

### **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que, dans votre cas, le fait de vous être opposé à l'excision de votre cousine et votre soeur face aux vieux et au chef du village, c'est-à-dire le fait d'aller à l'encontre d'une tradition largement répandue par la société guinéenne, ne conduit pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (cf. document de réponse CEDOCA, gui2010-030, « situation des parents qui s'opposent à l'excision de leur fille » du 21/06/2010), en Guinée, le refus de faire exciser sa fille (dans votre cas, il s'agit de votre soeur sur laquelle vous exercez l'autorité parentale, audition du 26/08/2010, p.8) n'entraîne pas des menaces physiques réelles pour ces personnes. Dans les milieux ruraux, ce refus peut entraîner une stigmatisation de la famille, des difficultés à marier la jeune fille ou une mise au ban de la société. En ville, le risque de rencontrer ce type d'attitude de la part de la société est très limité. Les parents qui ne veulent pas de cette pratique ne sont poursuivis ou persécutés, ni par la société ni par les autorités guinéennes. Rappelons que la loi guinéenne l'interdit. Ainsi, le Commissariat général ne juge pas crédible le fait que vous auriez été pourchassé dans le but d'être tué par le chef et les vieux de votre village à cause de votre refus de faire exciser votre jeune soeur (cf. audition du 26/08/2010, pp.8, 9 et 11). Ce premier élément remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir à Conakry. En effet, à la question de savoir pourquoi vous aviez quitté la Guinée alors qu'il vous était possible de rester vivre à Conakry, vous avez répondu que c'était l'amie de votre mère qui en avait décidé ainsi, ce qui n'est pas convaincant. Vous avez dit aussi que tant que vous viviez chez l'amie de votre mère, vous n'étiez pas en sécurité puisque des gens de votre village venaient vous chercher chez elle (cf. audition du 26/08/2010, p.10). Or, non seulement vous avez précédemment déclaré que personne au village ne savait que vous étiez à Conakry à l'exception de votre « oncle » (cf. audition du 26/08/2010, p.10). Mais aussi, à la question de savoir pourquoi les gens du village étaient passés chez l'amie de votre mère, vous avez répondu qu'ils venaient voir si vous n'étiez pas car votre mère et elle avaient été proches au village (cf. audition du 26/08/2010, p.10). Ensuite, à la question de savoir si vous ne pouviez pas aller vivre ailleurs à Conakry, dans une autre maison que celle de l'amie de votre mère, vous avez répondu que vous ne connaissiez pas Conakry, mais cette réponse n'est nullement convaincante dans la mesure où dans cette ville, vous connaissiez au moins une personne (l'amie de votre mère) et du moins, il s'agissait de votre pays.

Il n'est pas crédible de vouloir quitter la Guinée pour venir en Europe, en Belgique, pays totalement inconnu de vous, loin de votre épouse, de vos enfants et de votre soeur, pourtant restée au pays. Rappelons que la situation peut différer que l'on soit en ville ou à la campagne (cf. supra). Les menaces

qui pourraient peser contre vous sont limitées aux personnes de votre village et par conséquent les risques que vous déclarez encourir en cas de retour ne s'étendent pas à Conakry. D'autant plus que, dans le cas où des personnes de votre village vous retrouveraient dans la capitale, selon nos informations objectives, les personnes s'opposant à une excision peuvent obtenir protection auprès des autorités si elles se font savoir au niveau de celles-ci (cf. document de réponse CEDOCA, gui2010-030, « situation des parents qui s'opposent à l'excision de leur fille » du 21/06/2010). Il peut être conclu qu'au lieu de fuir la Guinée, vous auriez pu rester vivre à Conakry, ville assez éloignée de votre village natal que pour éviter d'avoir des problèmes avec les vieux de ce village.

Ensuite, il n'est pas crédible, qu'à l'heure actuelle, vous ne pouviez apporter plus d'éléments sur la situation de votre soeur, alors qu'il s'agit de la personne pour qui vous avez risqué votre vie. En effet, vous déclarez qu'après votre départ, votre soeur a été envoyée chez une amie de votre mère, à Kamsar. Cependant, vous ne savez pas si c'est une ville ou un village, ni où ce lieu se situe (cf. audition du 06/07/2011, pp. 14, 15). Vous dites qu'elle se trouve toujours là bas à l'heure actuelle et qu'elle n'a toujours pas été excisée (cf. audition du 06/07/2011, p. 17). Cependant, les dernières nouvelles que vous avez eues la concernant remonte au mois de décembre 2010 (cf. audition du 06/07/2011, p. 15). Vous ne fournissez donc aucun élément permettant de penser qu'à ce jour, votre soeur n'a pas été excisée. Dès lors, étant donné que votre crainte est liée à son excision, le Commissariat général estime qu'il est incohérent de n'effectuer aucune démarche pour vous renseigner sur le sort de votre soeur.

Par ailleurs, lorsque la question de savoir quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous n'apportez aucun élément, déclarant que « depuis que j'ai parlé au village, tant qu'il vit, il va me punir » (cf. audition du 06/07/2011, p. 17). Les propos incohérents et inconsistants que vous tenez par rapport aux recherches menées sur votre personne ne permettent pas de croire que vous faites toujours l'objet de recherche à l'heure actuelle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision. En effet, si les extraits d'acte de naissance sont des indices de votre nationalité et de votre identité, ces dernières ne sont pas remises en cause dans cette décision. De plus, l'un d'entre eux est en contradiction avec vos propos (voir argument ci-dessus). Quant à la radiographie de votre bras, elle démontre seulement que votre bras n'est pas fracturé actuellement, ce qui ne prouve aucunement qu'en 2000, vous auriez été battu. Les photos que vous avez fait parvenir au Commissariat général montrent les membres d'une famille sans que ces photos aient un impact sur le traitement de votre demande d'asile. Enfin, la lettre de votre « oncle » constitue un document émanant d'une personne proche de vous et donc, la force probante de son contenu n'est pas garantie.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante soutient que « *la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. Dans un second moyen, la partie requérante prétend que « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié ou lui octroie le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise aux fins d'investigations complémentaires.

## 4. Nouveau document

4.1. Par un courrier recommandé du 6 octobre 2011, la partie requérante a fait parvenir au conseil un certificat médical qui atteste que la personne qu'il présente comme sa sœur n'aurait, en date du 12 septembre 2011, toujours pas subi d'excision.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que cette pièce constitue un nouvel élément au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en se fondant essentiellement sur trois ordres de considérations. Elle souligne d'abord l'absence de crédibilité de certaines de ses déclarations et de force probante ou de pertinence des documents déposés à l'appui de son récit. Elle estime, ensuite que le requérant dispose de la possibilité d'échapper au persécutions qu'il affirme redouter en s'installant dans une autre région de son pays d'origine. Elle expose également, s'agissant de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, que les tensions ethniques qui s'y observent ne sont pas telles que toute personne d'origine peule aurait actuellement de bonnes raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine.

Elle estime pour les mêmes raisons que le requérant ne remplit pas davantage les conditions pour se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, ajoutant que la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée ne correspond pas aux prévisions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dont elle écarte par conséquent l'application.

5.2. Le requérant conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'absence de crédibilité du récit du requérant quant au sort funeste qui lui serait réservé pour s'être opposé à l'excision de sa jeune sœur se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3.1. Le Conseil observe en effet qu'il n'est guère plausible, compte-tenu des informations versées au dossier administratif, que son opposition à cette pratique coutumière ait conduit à son encontre à des persécutions de la nature qu'il relate.

5.3.2. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le comportement adopté par le requérant à l'égard de sa jeune sœur n'était pas cohérent avec la crainte qu'il exprime. De fait, il n'est pas compréhensible ni raisonnablement explicable de fuir le pays en y laissant la personne que l'on tentait de protéger, sans s'être un tant soit peu renseigné quant à l'endroit où elle-même trouverait refuge, sans tenter ensuite de la faire quitter le pays et sans prendre régulièrement de ses nouvelles. Pareil comportement est de nature à nuire à la crédibilité de ses propos.

5.3.3. Force est également de constater que les déclarations du requérant concernant les recherches qui seraient menées à son encontre sont dépourvues et de consistance et de cohérence. Ainsi, il affirme être recherché mais n'avance pour étayer sa thèse que de vagues propos tenus par le chef du village. De même, il est aberrant, alors qu'il prétend faire l'objet d'un tel acharnement, que sa sœur ne soit pour sa part nullement inquiétée. Le Conseil note en effet qu'il ne donne aucun information concrète qui indiquerait que tel soit le cas.

5.4. Ces différents constats constituent un faisceau d'indices convergents qui, pris dans leur ensemble, autorisent valablement la partie défenderesse à mettre en doute la véracité de ses propos et à considérer que la crainte qu'il exprime d'être physiquement éliminé, en cas de retour dans son pays d'origine, est dénuée de toute crédibilité.

5.5. Les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède. L'intéressé n'oppose en effet aux griefs formulés dans la décision entreprise que des considérations d'ordre général et théorique sans cependant apporter ni critiquer concrète à l'encontre des motifs retenus ni élément de nature rétablir la crédibilité de ses propos. Quant à l'argument selon lequel l'autorité de chose jugée du précédent arrêt d'annulation rendu par le Conseil aurait été violée, il manque en fait. La partie défenderesse a en effet procédé à une nouvelle audition du requérant au cours de laquelle les différents points sur lesquels le Conseil souhaitait des éclaircissements ont été abordés. Rien ne l'oblige par la suite d'y puiser des arguments pour fonder sa décision. Elle a donc valablement donné suite à cet arrêt.

5.6. Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs pour lesquels la partie défenderesse a écarté les documents versés par le requérant à l'appui de ses dires dès lors qu'ils n'attestent pas de manière suffisante les faits allégués par ce dernier et ne permettent par conséquent aucunement d'infirmer le constat relatif à l'absence de crédibilité de son récit, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

5.7. S'agissant de l'attestation médicale communiquée quelques semaines après la requête introductory d'instance, il suffit de constater qu'elle porte sur un élément - la non excision de sa jeune sœur - dont la réalité n'a à aucun moment de la procédure été mise en cause. Elle n'a partant aucune incidence quant à l'appréciation de la crédibilité de son récit et du bien-fondé de sa demande.

5.8. *In fine*, le Conseil constate encore que les attestations de naissance produites par la partie requérante comportent des renseignements en contradiction avec ses déclarations. Le Conseil constate en effet que, tandis que le requérant situe l'essentiel de son récit dans le petit village où il serait né et aurait toujours vécu avec sa famille, les attestations de naissance qu'il fournit mentionnent de manière constante que le domicile de la famille se trouve à Conakry, dans le quartier de Simbaya Gare. Cette contradiction revêt une importance certaine - les parties s'accordent en effet sur le fait que la coutume de l'excision, ainsi que partant les pressions qui en résulteraient sur les familles sont plus prégnantes dans les villages et que par contre, à Conakry, les mœurs ayant évolué, certaines jeunes filles peuvent aujourd'hui y échapper - et conforte le Conseil dans sa conviction que la partie requérante n'a nullement vécu les faits qu'elle relate à l'appui de son récit d'asile.

5.9. Le requérant soutient encore, en termes de requête, qu'une protection devrait lui être accordée compte-tenu de sa qualité de peule et soutient que la partie défenderesse a omis d'examiner sa situation au regard des tensions i !interethniques qui s'accroissent en Guinée.

5.10. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

5.11. Il ressort de ce rapport que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

5.12. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte entrepris et de l'argumentation y afférente développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi. Elle fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, mais considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ». Elle ajoute que sa situation n'a pas non plus été examinée au regard des tensions interethniques en Guinée.

6.3. Comme indiqué supra, la partie défenderesse a versé au dossier administratif rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée. Or, si à l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, il rappelle néanmoins que

l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile, en ce qu'elle prend appui tant sur les faits relatés que sur son origine ethnique, manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.5. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM